

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMEURS DE LA CHAPELLE (SCEA)

Les 4 Vents
35520 La Chapelle-Des-Fougeretz

Code AIOT : 0005513958 / Référence: UD35/2025-260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement PRIMEURS DE LA CHAPELLE (SCEA) implanté Les 4 Vents 35520 La Chapelle-des-Fougeretz. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et plus particulièrement dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMEURS DE LA CHAPELLE (SCEA)
- Les 4 Vents 35520 La Chapelle-des-Fougeretz
- Code AIOT : 0005513958
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Serres de la Chapelle est le nom commercial d'un regroupement de sociétés exploitant des parties de serres maraîchères (production de tomates principalement) regroupées au lieu-dit "Les 4 vents" à la Chapelle-des-Fougeretz.

La société Primeurs de la chapelle fait partie de ce regroupement. Elle exploite à ce titre une installation de combustion dont l'objet est de chauffer les parties de serres qu'elle exploite, par circulation d'eau chaude.

Selon les besoins des plantes, le CO2 produit par les rejets de la combustion est également réinjecté dans les serres.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 2910	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contrôle Périodique ICPE	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'une installation de combustion de puissance d'environ 10 MW classée sous le régime de la déclaration, rubrique 2910-A2. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 23/07/2003.

L'exploitant doit :

- procéder à la déclaration de son installation sur le registre européen MCP,
- justifier du bridage des 2 chaudières qui constituent l'installation,
- justifier de la réalisation de la maintenance des installations par son prestataire HORCONEX,
- justifier de la réalisation d'une part des mesures des émissions dans l'air et d'autre part du contrôle périodique ICPE, pour ses 2 chaudières par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie.

L'inspection du site des Serres de la Chapelle met en évidence la présence d'autres installations de combustion non répertoriées dans notre base de données ICPE, notamment une cogénération en partie

Nord, et une chaudière le long de la RD 231 en partie Sud. Ces installations n'ont pas pu être inspectées. Il est attendu de l'exploitant des informations sur les caractéristiques techniques de ces installations et leur situation au regard de la réglementation sur les ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 2910
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 3110. Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3) 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3) La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

- i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv) Déchets de liège ;
- v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

L'installation de combustion est composée de 2 chaudières de production d'eau chaude de marque Zantingh (chaudière 1.1 et 1.3) de puissance nominale de 6,475 MW, fonctionnant au gaz naturel de ville :

Nom de l'appareil	N° installation	Type d'appareil	Durée de fonctionnement (nb d'heures/an)	Date de mise en service	Combustible	Puissance thermique en MW
Chaudière 1.1	1	Chaudière eau chaude	> 500	2006	gaz naturel	environ 5
Chaudière 1.3	2	Chaudière eau chaude	> 500	2021	gaz naturel	environ 5

Ces chaudières sont distantes d'une centaine de mètres environ et disposent chacune de sa propre cheminée.

L'exploitant précise que ces chaudières ont été bridées pour réduire leur puissance à un peu de plus de 5 MW.

Le récépissé de déclaration du 23/07/2003 indique en effet une puissance totale de 10,454 MW.

Il est toutefois attendu de l'exploitant la transmission à l'IIC d'un justificatif de ce bridage par un professionnel.

L'inspection du site des Serres de la Chapelle met en évidence la présence d'autres installations de combustion non répertoriées dans notre base de données ICPE, notamment une cogénération en partie Nord, et une chaudière le long de la RD 231 en partie Sud.

Il est attendu de l'exploitant des informations sur les caractéristiques techniques de ces installations et la transmission des justificatifs (récépissé de déclaration par exemple) montrant la régularité de leur situation administrative au regard de leur classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant la transmission à l'IIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un justificatif du bridage des 2 chaudières Zantingh par un professionnel, • d'un détail des caractéristiques des 2 autres installations de combustion présentes sur le sites des Serres de la Chapelle et non répertoriées dans notre base de données ICPE, et le cas échéant, les justificatifs de la régularité de leur situation administrative au regard de leur classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Registre MCP

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; <p>[...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p>

<p>R.515-116 :</p> <p>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation de combustion dépasse le seuil de déclaration de 5 MW au-dessus duquel il convient de faire la déclaration au registre européen MCP. L'exploitant a indiqué ne pas connaître cette obligation de déclaration sur le registre européen.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient que l'exploitant procède à cette déclaration dans le délai de 2 mois. Cette déclaration est à faire sur le site : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d.</p> <p>Il conviendra de transmettre à l'inspection le justificatif de la déclaration dans un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux chaudières (1.1 et 1.3) fonctionnent au gaz naturel de ville.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Système de traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de</p>

combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Les chaudières 1.1 et 1.3 sont équipées d'un système de lavage des gaz (eau) avant rejet à l'atmosphère.

Pour ce qui concerne la chaudière 1.1, l'installation de lavage des gaz est placée à l'extérieur du bâtiment hébergeant la chaudière. Les condensats de l'installation de lavage ne sont pas récupérés, mais rejetés directement au sol, où ils s'infiltrent au gré des pentes.

Ces condensats, issus du traitement, contiennent a priori des éléments indésirables susceptibles de polluer l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il transmette à l'IIC les recommandations du constructeur de l'installation de lavage des gaz de la chaudière 1.1 concernant la gestion des condensats, afin de démontrer soit leur innocuité, soit la nécessité d'un traitement particulier.

En cas de non-respect des préconisations constructeur, des dispositions visant la mise en conformité sont à engager par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Entretien des système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

Les installations de lavage des gaz font l'objet d'un entretien régulier de la part de la société HORCONEX , prestataire choisi par l'exploitant pour assurer l'entretien et la maintenance de ses installations.

Aucun justificatif de leur intervention n'a pu nous être présenté.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploit transmettra à l'IIC les derniers justificatifs d'intervention d'HORCONEX sur les installations de lavage des gaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Mesure périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les personnes rencontrées sur place n'ont pas été en mesure de préciser à l'IIC si des mesures avant rejet ont déjà été réalisées ou non.</p> <p>Aucun rapport de mesure ne nous a été présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les 2 derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisés par un organisme agréé sont à communiquer à l'IIC.</p> <p>A défaut de rapport disponible, l'exploitant justifiera (devis signé) de la réalisation de ces mesures dans les plus brefs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Contrôle Périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle Périodique ICPE
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer si un contrôle périodique de ses installations répertoriées sous la rubrique 2910-A-2 a été réalisé. L'exploitant justifiera de la réalisation du contrôle périodique de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la réalisation du contrôle périodique de ses installations de combustion. A défaut de rapport disponible, l'exploitant justifiera (devis signé) de la réalisation de l'intervention d'un organisme agréé dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois